



European Network of Councils
for the Judiciary (ENCJ)

Réseau européen des Conseils
de la Justice (RECJ)

Règles de procédure (règlements)

Règle 1. Généralités

Les Règles de procédure suivantes sont régies par les Statuts de l'Association telles qu'adoptées à La Haye le 5 novembre 2007. Ces règles sont basées sur la confiance mutuelle entre les Membres et sur leur volonté de collaborer entre eux, tout en conservant l'indépendance de chaque Membre. Ces règles sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des divers organes de l'Association et s'appliquent à chacun d'entre eux.

Règles 2. Assemblée Générale

- (1) La date et le lieu de chaque réunion de l'Assemblée Générale sont en principe fixés à l'issue de sa réunion précédente.
- (2) Le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité de Pilotage et envoyé, en consultation avec le Membre hôte du RECJ, aux Membres et Observateurs dans un délai maximum de deux mois à l'avance. Les membres du RECJ peuvent demander au Président d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour, ou d'y apporter des changements, au moins 6 semaines avant la date fixée de la réunion. Les changements au projet d'ordre du jour doivent être approuvés par le Comité de Pilotage.
- (3) Le Secrétariat Permanent envoie les invitations, ainsi que l'ordre du jour définitif et les documents pertinents à tous les Membres du RECJ au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'Assemblée Générale.
- (4) Lors de chaque réunion, le Président présente à l'Assemblée générale un rapport –oralement et par écrit– des activités des organes respectifs de l'Association. À la demande du Comité de Pilotage, les coordinateurs des Groupes de travail font rapport à l'Assemblée Générale –oralement et par écrit– des activités déployées par leur propre Groupe.
- (5) Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont diffusés parmi les membres du RECJ dans le mois précédant la fin de sa réunion. En l'absence de commentaires ou d'objections, qui doivent être communiqués dans un délai d'un mois, les procès-verbaux deviennent définitifs ; dans le cas contraire, ils sont approuvés lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont envoyés à tous les Membres dans un délai de deux mois suivant leur approbation définitive.

Règle 3. Comité de Pilotage

- (1) Le Comité de Pilotage se réunit au moins 3 fois par an.

- (2) L'ordre du jour du Comité de Pilotage est fixé par le Président un mois à l'avance.
- (3) Les Membres du RECJ sont informés des dates de la réunion du Comité de Pilotage. Ils peuvent demander au Président d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour, ou d'y apporter des changements, au moins 20 jours avant la date fixée de la réunion.
- (4) L'ordre du jour définitif de la réunion ainsi que les documents pertinents doivent être en possession des membres du Comité de Pilotage au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
- (5) Lors de chaque réunion, le Président présente au Comité de pilotage un rapport – oral et écrit– sur les activités déployées par le Bureau exécutif et par le Secrétariat Permanent ainsi que sur les finances de l'Association.
- (6) Les procès-verbaux des réunions du Comité de Pilotage sont diffusés parmi les membres dudit Comité dans les deux semaines suivant la fin de la réunion. En l'absence de commentaires ou d'objections, qui doivent être communiqués dans un délai de 2 semaines, les procès-verbaux deviennent définitifs ; dans le cas contraire, ils sont approuvés lors de la prochaine réunion du Comité de Pilotage. Les procès-verbaux du Comité de Pilotage sont envoyés à tous les Membres dans un délai de deux mois suivant leur approbation définitive.

Règle 4. Bureau exécutif

- (1) Le Bureau exécutif se réunit au moins 5 fois par an.
- (2) L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Président deux semaines avant la réunion.
- (3) Lors de chaque réunion, chaque membre du Conseil d'Administration fait rapport au Bureau de ses activités.
- (4) Les procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif sont diffusés parmi les membres du Bureau exécutif dans un délai de deux semaines suivant l'issue de la réunion. En l'absence de commentaires ou d'objections, qui doivent être communiqués dans un délai de 2 semaines, les procès-verbaux deviennent définitifs ; dans le cas contraire, ils sont approuvés lors de la prochaine réunion du Bureau exécutif. Les procès-verbaux du Bureau exécutif sont envoyés à tous les Membres dans un délai d'un mois suivant leur approbation définitive.

Règle 5. Mise en oeuvre de l'article 4 des Statuts

- (1) Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, tout Membre absent lors d'une réunion de l'Assemblée Générale peut faire savoir qu'il ne se considère pas lié par une décision de l'Assemblée Générale –autre qu'une décision concernant exclusivement l'administration de l'association– s'il considère que ladite décision peut nuire à son autonomie ou à ses compétences. Tout membre désirant agir ainsi en informe le Président en conséquence dans le délai d'un mois prévu à la Règle 2, paragraphe 5 des Règles de procédure concernant la communication des commentaires ou des objections au procès-verbal de la réunion.
- (2) De même, conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, tout Membre qui n'est pas membre du Comité de Pilotage ou du Bureau exécutif peut faire savoir qu'il ne se considère pas lié par une décision respectivement du Comité de Pilotage ou du Bureau exécutif –autre qu'une décision concernant exclusivement l'administration de l'Association– s'il considère que ladite décision peut nuire à son autonomie ou à ses compétences. Tout Membre désirant agir ainsi en informe le Président en conséquence par écrit dans un délai d'un mois après réception du procès-verbal du Comité de Pilotage ou du Bureau exécutif.

Règle 6. Commissions et Groupes de travail

- (1) Le membre du Bureau exécutif ou le coordinateur du Groupe de travail concerné est chargé de garantir la circulation du projet d'ordre du jour et des documents pertinents pour les réunions respectivement des Commissions ou des Groupes de travail dans un délai de deux semaines au plus tard avant toute réunion.
- (2) Les procès-verbaux des réunions des Commissions et des Groupes de travail sont communiqués à tous les Membres dans les deux mois suivant les réunions.

Règle 7. Scrutin – dispositions générales

- (1) Tout scrutin concernant des personnes a lieu à bulletins secrets.
- (2) La Présidence décide des procédures de scrutin concernant des questions.

Règle 8. Élection du Président

- (1) Chaque membre du RECJ est autorisé à désigner un candidat à la fonction de Président. La demande comprend la désignation par le Membre du RECJ, l'acceptation de la candidature et un document signé par le candidat nommé, mentionnant les motivations de sa candidature et ses objectifs spécifiques pour l'Association.

Les demandes écrites doivent être envoyées au Président au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale et aux membres du RECJ par le Président au moins six semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.

- (2) Il est d'abord procédé à l'élection du Président, et ensuite à l'élection des membres du Comité de Pilotage.
- (3) Un comité électoral de trois personnes est désigné par l'Assemblée Générale avant le début du scrutin. Ce comité contrôle la validité de scrutin, compte les votes et garantit la conformité aux Statuts et aux Règles de procédure de l'Association.
- (4) Chaque candidat peut introduire oralement sa candidature avant la tenue du scrutin.
- (5) L'élection du Président a lieu à bulletins secrets et exhaustifs (sous la forme exposée à l'Annexe 1) jusqu'à ce qu'un candidat ait réuni plus de cinquante pour cent (50 %) des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a réuni plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, un deuxième tour est immédiatement organisé afin de départager les deux candidats ayant réuni le nombre de suffrages le plus élevé lors du premier tour.

Règle 9. Élection des membres du Comité de Pilotage

- (1) Chaque membre du RECJ peut être candidat au Comité de Pilotage.

Les demandes écrites doivent être envoyées au Président au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale et aux Membres du RECJ par le Président au moins six semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.

- (2) Le comité électoral chargé de l'élection du Président est également chargé de l'élection des membres du Comité de Pilotage.

- (3) Chaque candidat Membre du RECJ peut introduire oralement sa candidature avant la tenue du scrutin.
- (4) L'élection des membres du Comité de Pilotage a lieu à bulletins secrets et exhaustifs (selon la forme prévue en Annexe 2). Un candidat est élu lorsqu'il réunit un nombre de voix supérieurs à cinquante pour cent (50 %) des voix valablement émises.

Chaque Membre du RECJ reçoit un nombre de bulletins de vote égal au nombre de voix auquel il a droit conformément aux Statuts de l'Association. Aucun Membre n'est autorisé à exprimer plus de suffrages qu'une fois par bulletin et par candidat.

Chaque Membre du RECJ doit voter sur chaque bulletin pour un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants au Comité de Pilotage. (Le nombre total de postes à élire au Comité de Pilotage est de 8).

Si le scrutin ne résulte pas dans l'élection d'un nombre de membres suffisant pour l'occupation tous les postes vacants, un deuxième tour est organisé pour les positions restantes. La même procédure est suivie pour ce deuxième tour, et les candidats ayant réuni le plus grand nombre de scrutins sont élus.

Règle 10. Nomination des membres du Bureau exécutif¹

- (1) Chaque membre du Comité de Pilotage peut être candidat au Bureau exécutif.
- (2) Le Comité de Pilotage se réunit immédiatement après la session de clôture de la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle il a été élu.
- (3) Le Comité de Pilotage procède, de préférence par consensus, à la désignation des membres du Bureau exécutif. En l'absence de consensus, le Comité de Pilotage désigne les membres du Bureau exécutif parmi ses propres membres. Dans ce cas, la procédure prévue à la règle 9.4 sera appliquée d'office.
- (4) Les membres du RECJ sont informés de ces nominations immédiatement après la désignation du Bureau exécutif.

Règle 11. Dispositions finales

- (1) En cas de divergence d'opinions survenue concernant l'interprétation des Statuts ou des présentes Règles de procédure, l'Assemblée Générale décide sur la base d'une proposition du Comité de Pilotage.
- (2) Dans tous les cas non prévus par les Statuts ou les Règles de procédure, l'Assemblée Générale agit comme elle juge approprié sur la base de d'une proposition du Comité de Pilotage.

¹ Le Comité de projet demande au Comité de pilotage et à l'Assemblée Générale de considérer le problème des éventuelles affiliations au Conseil d'Administration de deux personnes (le Président et un autre membre) venant du même État membre du RECJ. Ce problème devra être résolu lors d'une prochaine modification des Statuts.

ANNEXE 1

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU RECJ

BULLETINS DE VOTE

**VOUS NE POUVEZ VOTER QUE POUR UN SEUL CANDIDAT
SUR CHAQUE BULLETIN**

CANDIDAT N° 1	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 2	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 3	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 4	<input type="radio"/>

ANNEXE 2

ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DU RECJ

BULLETIN DE VOTE

**VOUS DEVEZ VOTER POUR HUIT CANDIDATS
SUR CHAQUE BULLETIN
PAS UN DE PLUS, PAS UN DE MOINS**

CANDIDAT N° 1	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 2	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 3	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 4	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 5	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 6	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 7	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 8	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 9	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 10	<input type="radio"/>
CANDIDAT N° 11	<input type="radio"/>